

National Laws

Legislation of Interpol member states on sexual offences against children

Côte d'Ivoire

Abidjan

I. Ages légaux

Age de la majorité simple

Article 1, Loi N° 70483 du 03.08.1970 sur la minorité.

L'âge de la majorité est 21 ans accomplis.

Age du consentement à l'acte sexuel

Il n'y a pas d'âge prévu pour l'activité sexuelle, mais la morale et l'esprit des textes tolère cette activité aux alentours de 15 ans.

Age du consentement au mariage

Avant 21 ans, le consentement au mariage est donné par le père et la mère, sauf dans le cas d'un mineur émancipé. A partir de 21 ans toute personne consent personnellement à son mariage.

II. Viol

Article 354 du Code Pénal Ivoirien.

Le viol est le fait d'entretenir des relations sexuelles avec une personne sans son consentement.

III. Autres formes d'abus sexuels sur enfants

- 1) Attentat à la pudeur- articles 355-359
- 2) Outrage à la pudeur- article 360

IV. La prostitution infantine

Le Code Pénal Ivoirien par ces articles 335, 336 et 337 prévoit le proxénétisme.

V. La pornographie infantine

Dans ce domaine on applique l'article 334, alinéa 2, relatif à l'attentat à la pudeur sur mineur.